

- Inspecteur principal adjoint de la Police de sûreté Policier assermenté \*\* Nom emprunt  
matricule 178
  - Rapport de faits au sens de l'article 136 du Règlement général du 9.12.2002  
d'application de la Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud
- 

1. Le 24 octobre 2008, l'IPA Policier assermenté à titre personnel et par écrit, s'est adressé à la Cheffe du Service pénitentiaire, afin de lui exposer le cas de son frère Marc-Etienne BURDET, né le 22.10.1954, condamné pour diverses infractions pénales et incarcéré depuis le 2 octobre 2008.

En substance, l'IPA Policier assermenté requiert de cette autorité faire en sorte d'alléger la durée d'incarcération de son frère, au motif que celui-ci a débuté une grève de la faim. A titre de modalité d'exécution de peine, il émet la proposition qu'elle soit purgée sous la forme d'arrêts domiciliaires, en se portant par ailleurs garant de son respect.

En outre, l'IPA Policier assermenté fait plusieurs fois référence à la fonction qu'il occupe, sans toutefois la désigner avec précision.

Cette correspondance est adressée en copie aux Présidents du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, de la Commission des grâces, ainsi qu'à la Cheffe de l'Office d'exécution des peines.

Preuve : courrier du 24.10.2008

2. Par lettre du 6 novembre 2008, la Cheffe du Service pénitentiaire a répondu à l'IPA Policier assermenté l'informant ne pas être en mesure d'accéder à sa requête, pour divers motifs juridiques.

Preuve : courrier du 6.11.2008

3. Le 16 avril 2009, l'IPA Policier assermenté s'est à nouveau adressé à la Cheffe du Service pénitentiaire s'étonnant que son frère Marc-Etienne n'ait finalement pas pu bénéficier d'un congé qui, selon son appréciation, semblait avoir été préalablement fixé d'entente avec l'autorité administrative.

Dans son courrier, l'IPA Policier assermenté s'insurge du traitement fait à son frère, contestant le bien-fondé des décisions de justice et administratives prises à son égard, notamment au moyen du discours suivant :

- "...Je ne reviendrai pas sur cette condamnation qui, à mon goût et celui d'une majorité de personnes, est totalement disproportionnée en regard du délit commis..."
- "...Pour quelles raisons, toutes aussi obscures, procureur, juge et service pénitentiaire s'acharment-ils sur lui ?"
- "...Il semblerait même que le juge d'instruction cantonal, M. NICOLET, instruisse actuellement de nouvelles plaintes antérieures à celles pour lesquelles il a déjà été condamné !..."
- "...sa famille...exige de connaître les raisons exactes et justifiées, ainsi que les bases légales qui vous autorisent à refuser un congé à ce "Dangereux Malfaiteur"..."
- "...cette parodie de justice a assez duré...Sans nouvelles de votre part dans les 10 jours...je me verrai contraint de réitérer ma demande par voie de presse, avec toutes les conséquences médiatiques que cela pourrait engendrer..."

Ce courrier est adressé en copie au Chef du Département de l'intérieur et au Président du Grand Conseil.

Preuve : courrier du 16.04.2009

4. Le 27 avril 2009, la Cheffe du Service pénitentiaire a répondu à l'IPA Policier assermenté, donnant notamment les motifs ayant conduit à la décision de refus de congé notifiée à son frère.

Preuve : courrier du 27.04.2009

5. Le 30 avril 2009, l'IPA Policier assermenté a adressé un courrier à l'Office d'exécution des peines, sur le même objet, tenant en particulier les propos suivants:

- "Les raisons de ce refus de congé ne sont-elles pas à chercher ailleurs, notamment dans l'acharnement que vous mettez tous à vouloir, à tout prix, retirer mon frère définitivement de la circulation...?"

- "...Ces pressions et manipulations sont une honte pour la Justice vaudoise..."
- "...Je constate une fois de plus que seuls les grands criminels, les vrais, connaissent mieux leurs droits que leurs devoirs. Le citoyen vaudois, lui, lorsqu'il est seul et désarmé, n'est pas aussi bien conseillé et épaulé..."
- "...nous transmettrons ces divers courriers à la presse, pour que le public sache que dans ce canton, on vit encore à l'époque des donjons et de ses "oubliettes" (pour les détenus locaux en tout cas) et que le Guantanamo vaudois détient en ses murs un prisonnier qui n'en ressortira peut-être jamais. Quelle belle justice !"

A nouveau, copie de cette correspondance est adressée au Chef du Département de l'intérieur et au Président du Grand Conseil.

Preuve : courrier du 30.04.2009

Philippe LEUBA

6. Par lettre du 20 mai 2009, le Chef du Département de l'intérieur a fait part des agissements de l'IPA Policier assermenté à la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, pour prise de position.

Preuve : courrier du 20.05.2009



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

Lausanne, le 1er juillet 2009

Décision rendue à l'endroit de l'inspecteur principal adjoint de la Police de sûreté  
[Policier assermenté] matricule 0178

La Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

**Considérant**

qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, une procédure d'avertissement a été ouverte à l'encontre de l'inspecteur principal adjoint [Policier assermenté] suivant les articles 59, alinéa 3 de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) et 135 et suivants du Règlement général du 9 décembre 2002 d'application de la LPers (RLPers),

que le collaborateur a pris acte du rapport de faits établi le 1<sup>er</sup> juillet 2009, conformément à l'article 136, alinéa 1 RLPers,

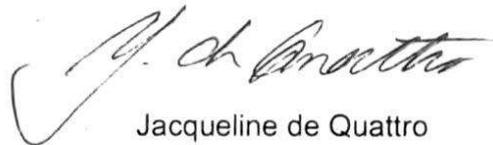
que, dans le délai imparti de 20 jours, par demande écrite du 9 juillet 2009, il a fait valoir son droit d'être entendu par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en application de l'article 136, alinéa 2 RLPers,

que l'entretien personnel s'est déroulé le jeudi 20 août 2009 à 09h00,

que les éléments apportés à cette occasion par l'inspecteur principal adjoint [Policier assermenté] ne modifient pas l'appréciation de l'ensemble des allégués du rapport de faits du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

**décide**

en application des articles 59 LPers, 135 et 137 RLPers, de prononcer à l'encontre de l'inspecteur principal adjoint [Policier assermenté] **un avertissement assorti d'une menace de résiliation du contrat.**



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

Lausanne, le 31 août 2009

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (article 139 RLPers), selon la procédure prévue à l'article 16 LPers.

Va à :

- IPA [Policier assermenté] matricule 0178, pvds
- Dossier personnel